

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

VOIRIE URBAINE. — Rues nouvelles; pavés et trottoirs.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Rouen (1^{re} ch.) : Abordage en Seine; remorqueurs, responsabilité. — Tribunal civil de la Seine : Jurisprudence de la chambre du conseil.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Seine-et-Oise : Faux; assassinat; crime dénoncé par l'accusé lui-même. Cour d'assises de la Charente : Extorsion de signature; adultère. — Cour d'assises du Pas-de-Calais : Incendie volontaire.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Travaux publics; exhaussement du niveau de la voie publique; dommage direct; indemnité; confirmation de l'arrêté; travaux ordonnés par le conseil de préfecture; infirmation. — Construction d'un évêché; réclamation d'un voisin contre l'établissement de murs de soutènement; travaux publics; compétence administrative. — Travaux publics; suppression d'usines; demande en indemnité; privation de forces motrices; compétence du conseil de préfecture; expropriation des terrains et bâtiments; compétence du jury d'expropriation; cours d'eau du domaine public; usines postérieures à 1566; suppression sans indemnité; procédure; évocation de questions en état.

VOIRIE URBAINE.

RUES NOUVELLES. — PAVÉS ET TROTTOIRS.

Lorsque l'administration municipale d'une ville ouvre une rue nouvelle dans un quartier, il est bien certain que ce n'est pas dans l'intérêt unique des propriétaires riverains et seulement pour leur procurer un nouveau moyen de communication. Ces propriétés y trouvent sans doute un avantage; mais la mesure a surtout pour cause l'intérêt de la ville dans laquelle on veut établir une nouvelle voie de circulation plus directe, plus facile, plus commode pour la généralité des habitants qui en ont l'usage continu. Voilà ce que personne ne saurait contester.

N'est-il pas dès lors naturel de penser que les frais du premier pavage des rues nouvellement ouvertes par les municipalités ne doivent pas être seulement à la charge des propriétaires riverains, mais aussi à la charge des communes? Tous ceux qui profitent d'une chose ne doivent-ils pas en supporter la dépense? Rien de plus juste assurément, et c'est dans cet esprit de justice que la loi du 7 juillet 1845, en ordonnant la construction des trottoirs dans les rues où il est d'utilité publique d'en établir, a voulu que la dépense fût répartie entre les communes et les propriétaires riverains. C'est ainsi encore que la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux n'en a pas mis la construction uniquement à la charge des propriétaires riverains, mais à la charge de la généralité des habitants, même par des contributions extraordinaires si les revenus ordinaires de la commune ne suffisent pas.

On est donc étonné de voir que le premier pavage des rues nouvellement ouvertes par les communes soit tout entier à la charge des propriétaires riverains. C'est une injustice manifeste. Comment les frais d'une chose établie dans l'intérêt de tous, qui profite à tous, peuvent-ils être mis à la charge de quelques-uns seulement? Sur quoi peut-on fonder une mesure si directement contraire à l'équité? On allègue un ancien usage, et voici comment. Une loi du 11 mai 1807 avait mis l'entretien du pavé à la charge des communes; mais elle n'avait pas dit à la charge de qui serait l'établissement du premier pavage dans les rues nouvelles. En 1807, le Conseil d'Etat, consulté sur la question, répondit qu'il fallait suivre à cet égard l'usage établi pour chaque localité jusqu'à ce qu'il eût été statué par un règlement général sur cette partie de la police publique. C'était indiquer la nécessité d'un règlement; il eût mieux valu le faire de suite. Renvoyer à l'usage local, c'était trop facile; c'était ne pas répondre.

Depuis ce moment, les lois de finances, marchant dans l'ornière tracée, ont autorisé les communes à percevoir des propriétaires riverains les frais de pavage dans les villes où l'usage mettait ces frais à leur charge. Toutes les villes ont prétendu que cet usage existait en leur faveur, et partout la jurisprudence a condamné les propriétaires riverains à supporter ces frais, en répétant en longs et perpétuels échos: «Usage local, usage local!» Singulier usage local que celui qui a la prétention de régner partout!

L'usage local! Et qui le constatera? La municipalité dans son propre intérêt? Et qu'est-ce que c'est qu'un usage local? Très souvent quelque chose de vague, d'incertain et de fort contestable; ou bien des prescriptions anciennement imposées par l'arbitraire, et suivies depuis aveuglément; ou bien encore un amas d'erreurs pratiquées par habitude.

A Paris, on fonde l'usage local sur un règlement de 1814, par lequel Philippe-Auguste ordonna de son autorité royale aux bourgeois de paver les rues; sur un autre règlement du roi Jean, du 30 janvier 1350, qui ordonna à chacun de faire les chaussées en droit soi; sur des lettres patentes de Charles VI, du 1^{er} mars 1388, qui ont prescrit que les demeures de la cité seront contraintes d'amender et refaire chacun en droit soi les pavements des chaussées de ladite ville; enfin, sur un arrêt du Conseil du 27 mai 1637, qui décida que chaque bourgeois serait tenu d'entretenir à ses dépens le pavé devant sa maison à l'étendue d'icelle. Telles sont les principales bases de l'ancien usage invoqué contre les propriétaires riverains.

Mais il n'a pas été suivi constamment. En 1609, Henri IV le trouva fort injuste, et il avait affranchi les propriétaires riverains du pavage en leur faisant payer par la généralité des habitants au moyen d'une augmentation des droits d'entrée sur les vins de quinze sous par muid. Mais la mort vint l'année suivante l'empêcher de consolider ses utiles réformes. Les fonds produits par le nouvel impôt furent une autre destination; ils furent, dit-on, absorbés par les besoins de la guerre.

Toutefois, le coup était porté à l'usage de soumettre les propriétaires riverains aux frais de pavage; il ne régna plus sans conteste; il fut tantôt appliqué et tantôt suspendu. Ainsi nous voyons qu'un arrêt du Conseil du 23 décembre 1637, après avoir mis une partie du pavé de la ville à la charge de l'Etat, une autre partie à la

charge de la prévôté, dit que les autres rues et ruelles seront entretenues de pavé par les bourgeois et habitants de la ville, par conséquent par la généralité des habitants, et non plus seulement par les propriétaires riverains. L'année suivante, un autre arrêt du Conseil, du 21 août 1638, déterminant le sens de l'arrêt qui précède, et en faisant l'application, décida que les rues et places seraient entretenues de pavé aux dépens du domaine du roi et de la ville, à la décharge des bourgeois de Paris.

Un arrêt du Parlement de Paris, du 22 janvier 1552, autorisa les propriétaires du faubourg Saint-Germain à faire paver le devant de leurs maisons, sauf à recouvrer la dépense de ce pavage sur les religieux de Saint-Germain hauts-justiciers. En 1584, le Parlement décida encore que le premier pavé des rues servant d'entrée aux villes ne pouvait être mis à la charge des propriétaires riverains. Deux autres arrêts, des 17 juin 1588 et 19 mai 1590, concernant la rue du Ponceau, condamnèrent le seigneur et le censier à payer la totalité du pavage de cette rue, conformément à la demande des riverains. Ce n'est que par des efforts inouïs d'interprétation qu'on est parvenu à se soustraire à l'influence de ces décisions, qui attestent que l'usage invoqué contre les propriétaires riverains n'a pas été aussi constamment suivi qu'on veut bien le dire.

D'ailleurs, quand même il aurait été constamment observé, est-ce une raison pour l'appliquer aujourd'hui? A-t-on bien réfléchi à la différence des temps? Peut-on invoquer au dix-neuvième siècle ce qui se passait dans le douzième, le quatorzième et le seizième? Qui ne sait que dans ces temps éloignés les communes n'avaient pas de budget organisé comme aujourd'hui, et n'avaient pas la ressource de s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence des besoins? C'étaient des temps de malheurs publics et d'autorité arbitraire. Les Anglais gagnaient la bataille de Poitiers; la guerre civile ravageait la France par la jacquerie et les violences des maillots. Tout le monde était taillable et corvéable à volonté. Dans ce chaos universel, était-il possible d'asseoir un impôt régulier dans les communes pour faire contribuer tous les habitants au pavage des rues? On avait bien plutôt fait de s'adresser directement aux propriétaires riverains et d'exiger d'eux cette espèce de corvée. Il y avait bien d'autres usages royaux et seigneuriaux que l'on a cessé de pratiquer. C'était aussi un usage de faire entretenir le pavé par les riverains et de mettre à leur charge le nettoyage des rues; et cependant on a cessé de leur imposer ces deux obligations. Les pavés ne devaient pas travailler avant d'avoir fait recevoir les matériaux par l'autorité, sous peine d'être perdus. Et certes, on ne prendrait plus aujourd'hui les pavés pour une pareille infraction. S'il avait toujours fallu se courber en toute chose devant les anciens usages, les utiles réformes de 1789 ne seraient pas arrivées; le Code Napoléon n'aurait pas vu le jour; car, pour le faire, on a dû apparemment secouer la vieille poussière des usages locaux.

Dans leur passion d'antiquité contre les propriétaires riverains, les communes vont jusqu'à invoquer une loi romaine, la fameuse loi de *viâ publicâ*, qui voulait que chaque particulier construisit et réparât la rue au-devant de sa maison: *Construat autem vias publicas unusquisque secundum propriam domum*. Le droit romain est sans doute, pour les lois civiles, la raison écrite, comme on dit, le flambeau de la civilisation. Mais pour les lois administratives, on nous accordera facilement qu'il est loin d'avoir le même mérite. Le droit administratif des Romains n'est pas un modèle de perfection à suivre aujourd'hui. On comprend encore ici la différence d'époque et de régime. L'administration romaine a été tout ce qu'on peut imaginer de plus despotique, de plus arbitraire au monde; on nous dispensera de la preuve. Les Romains sont les inventeurs de la corvée, rejeton de l'esclavage, que Jules César transplanta dans les Gaules. Aller chercher dans ce régime une raison de décider aujourd'hui, c'est montrer qu'on n'est pas dans le vrai. En résumé, la question se réduit à des termes très simples. La généralité des habitants profite-t-elle de la rue nouvelle ouverte par la commune? Oui, incontestablement; donc elle doit payer l'avantage qu'elle acquiert. Sans doute, si la rue nouvelle était ouverte par des propriétaires sur leurs terrains, dans leur propre intérêt, l'autorité pourrait leur imposer l'obligation de paver à leurs frais; mais quand c'est la commune qui ouvre la rue nouvelle, dans un intérêt public, un intérêt communal, obliger les riverains à paver en entier à leurs frais, c'est ce que l'équité et la justice ne sauraient approuver.

On a même prétendu que l'obligation de paver entraînerait pour les propriétaires riverains l'obligation de faire des trottoirs à leurs frais, attendu que les trottoirs ne sont qu'un mode de pavage. C'est donner à l'obligation de paver une extension exorbitante; il n'y a pas parité entre les deux choses; l'une est d'utilité, l'autre est d'ornement, de luxe; la dépense pour les deux choses n'est pas du tout la même. Il est bien vrai que les trottoirs procurent quelquefois de grands avantages aux édifices riverains; ils les protègent en empêchant, par une construction solide ou imperméable, les infiltrations qui pénétreraient jusqu'aux fondations à travers un pavé mal joint; ils rendent l'accès du rez-de-chaussée plus commode, et permettent des rapports plus directs, plus aisés entre la boutique qui expose et cherche à vendre et le public qui veut voir et acheter. Mais les trottoirs ont, en outre, un caractère d'utilité publique; ils facilitent la circulation en protégeant les piétons contre les voitures et en leur offrant un sol plus uni, plus sec, et moins dégradé par les intempéries des saisons. Leur établissement fait parties des soins de la voie publique confiés à la vigilance de l'autorité municipale. Il est donc évident que le premier établissement des trottoirs ne saurait, dans aucun cas, être mis en entier à la charge des propriétaires riverains.

Aussi la loi du 7 juin 1845 a-t-elle voulu que, dans les rues déjà existantes, la commune participât dans une certaine proportion aux frais d'établissement des trottoirs; et encore a-t-elle exigé, pour soumettre les riverains à payer le surplus, que le trottoir fût reconnu d'utilité publique et que l'alignement de la rue fût définitivement arrêté. Nous reconnaissons que cette loi ne s'est pas expliquée sur le premier établissement des trottoirs dans les rues nouvelles, et qu'elle semble s'en référer encore ici à l'usage lo-

cal. Mais si par usage local le propriétaire riverain devait faire à ses frais le premier pavage, ce qui est fort contestable suivant nous, et que le trottoir fût un mode de pavage, il faudrait convenir que ce serait un mode très perfectionné, et si le propriétaire ne veut pas ou n'a pas besoin de cette perfection, peut-on imposer à quelqu'un la perfection malgré lui et à ses frais? Une telle exigence est-elle possible? Poser cette question c'est la résoudre négativement.

Fremy-Ligneville.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE ROUEN (1^{re} ch.).

Présidence de M. Franck-Carré, premier président.

Audiences des 25 et 26 mai.

ABORDAGE. — REMORQUEURS. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque les propriétaires de navires remorqueurs stipulent qu'ils seront expressément affranchis de toute responsabilité à raison de tous accidents, imputables ou non à leur faute, pouvant résulter des remorquages effectués par eux, cette clause est illicite, contraire à l'intérêt du commerce et à l'ordre public.

En tête de tous les prospectus des compagnies de remorquage, la clause de non-responsabilité stipulée plus haut se trouve aujourd'hui écrite, et elle est une condition expresse que ces compagnies imposent à tous ceux qui traitent avec elles. Il est donc d'un grand intérêt pour le commerce maritime de savoir quelle est la valeur d'une semblable stipulation. Il n'est pas douteux qu'en principe cette clause est nulle, puisqu'elle va contre les prescriptions de cette loi d'ordre public que chacun doit répondre de sa faute, et qu'il n'est permis à personne de se soustraire à la responsabilité qu'il a encourue par son fait. Mais il n'est pas vrai de dire pour cela que cette clause ne puisse jamais produire aucun effet. Elle établit, en faveur de la compagnie, une présomption d'irresponsabilité, et la Cour de Rouen, à deux reprises différentes, en 1845 et en 1847, a jugé qu'en cas de doute sur la cause des avaries survenues à l'occasion du remorquage, la compagnie avait le droit de s'abriter derrière cette stipulation, qui la déchargeait de toute responsabilité; mais, toutes les fois qu'il y avait faute prouvée de la part de la compagnie, elle devait, malgré toutes stipulations contraires, en subir les conséquences. (Art. 1382 du Code Napoléon.)

Ce sont ces principes que le Tribunal de commerce de Rouen a maintenus dernièrement, et qui ont été consacrés définitivement par la Cour d'appel dans l'espèce suivante.

Le capitaine Lefebvre, commandant le steamer le *Casimir*, appartenant à la compagnie Muller et Dally, partit le 3 avril matin de la rade du Havre pour monter la rivière de Rouen, remorquant deux navires anglais, le sloop *Malpas*, la goélette *New-Parliament* et le brick-goélette français l'*Almaïs*.

Arrivé au Trait avec ces trois navires, vers deux heures de l'après-midi, le capitaine Lefebvre leur donna ordre de larguer leurs remorques. L'*Almaïs* obéit immédiatement; mais les capitaines Stephenson et Brabyn, commandant le *Malpas* et le *New-Parliament*, s'y refusèrent, observant que leurs conditions étaient d'être remorqués jusqu'à Rouen.

Le steamer continua sa route quelques instants et renouvela l'ordre de larguer les remorques. Les capitaines anglais, persuadés qu'ils devaient être remorqués jusqu'à Rouen, persistèrent à garder les remorques amarées à leur bord. Alors le capitaine Lefebvre, exécutant une manœuvre qu'il avait faite aux capitaines anglais, vira de bord tout à coup, et, rebrousant chemin, gouverna sur Quillebeuf, entraînant après lui les deux navires remorqués. Dans cette évolution, la goélette *Sally-Gale*, qui montait la rivière vent arrière, toutes voiles dehors d'avant, brassée carrée, vint s'aborder avec le sloop *Malpas*. Le choc fut violent, et le *Malpas* subit des avaries assez considérables.

En conséquence de ces faits, le capitaine Stephenson intenta, le 5 avril dernier, une action contre le capitaine Harvey, de la *Sally-Gale*, devant le Tribunal de commerce de Rouen, pour réparation des dommages causés. Celui-ci appela immédiatement en cause les sieurs Muller, Dally et C^o, propriétaires du steamer le *Casimir*, afin de faire reporter sur ces derniers toute la responsabilité de l'accident, qui ne devait être attribué qu'à l'imprudence du capitaine Lefebvre.

La contestation fut portée devant le Tribunal de commerce, qui jugea que l'abordage dont il est question ici était dû exclusivement à la faute du sieur Lefebvre, capitaine du remorqueur le *Casimir*.

Appel fut interjeté de ce jugement, et, devant la Cour, M^o Hébert, plaidant pour le propriétaire du *Casimir*, soutenait qu'aucun reproche ne pouvait être adressé au capitaine de ce vapeur, puisque les deux navires anglais s'étaient entêtés à ne pas suivre, comme l'avait fait l'*Almaïs*, la prescription du capitaine Lefebvre; que ce n'était qu'après avoir tenté les efforts les plus grands pour convaincre le capitaine anglais, qu'il s'est enfin décidé à exécuter sa manœuvre; que sa conduite a été irréprochable.

M^o Deschamps et Chassan, avocats des capitaines Stephenson et Harvey, soutenaient le système du jugement du Tribunal de commerce de Rouen.

La Cour, adoptant en tous points les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement leur décision, et condamné les sieurs Muller, Dally et C^o aux dépens de première instance et d'appel.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

FEMME MARIÉE. — RESTRICTION D'HYPOTHÈQUE LÉGALE.

En vue d'une purge légale, et pour prévenir le dépôt, il est possible d'autoriser la femme à donner main levée de son hypothèque légale, en assurant l'emploi, en rentes sur l'Etat, au nom de la femme, du montant intégral de tous les droits, même éventuels, conservés par l'hypothèque. (Code Napoléon, 2143, 2144, 2145, 2193, 2195, 457, 458.)

« Attendu qu'aux termes des articles 2144 et 2195 du Code, l'hypothèque générale et légale de la femme sur les biens de son mari a pour objet et doit avoir pour effet de garantir la restitution des apports et le remboursement des reprises, ainsi que l'acquittement des gains de survie stipulés comme conventions matrimoniales; que, d'après les articles 4, 6 et 8 de son contrat de mariage, la dame Regn... a apporté 4,000 fr. et aurait droit à un préciput de 1,000 fr.; qu'à cette somme de 5,000 fr. se bornent, actuellement, ses droits conservés par son hypothèque légale, puisque, n'ayant recueilli aucune succession, elle n'aurait pas à exercer de reprises; que, sur les immeubles aliénés par son mari et grevés de son hypothèque légale, elle était primée par 18,400 fr., dans lesquels entre pour 6,600 fr. le capital nécessaire à assurer le service de rentes viagères qui devront s'éteindre; que les ventes réalisées ont produit 23,500 fr., qui, déduction faite des 18,400 fr., présentent un excédant libre de 5,400 fr., qu'il peut importer prévenir des offres réelles et consignations de la part des acquéreurs pressés de se libérer et de dégrever leurs immeubles; qu'il est, dès lors, de l'intérêt des époux et même de l'avantage de la femme Regn... de favoriser la libération, en consentant amiablement main-levée et radiation de son inscription dont les causes sont ci-dessus déterminées, à la charge qu'emploi immédiat sera fait du montant desdites causes, de manière à le rendre aussi productif que possible, tout en en garantissant la conservation; qu'à cet égard, le mode de placement tracé par le conseil de famille est parfaitement convenable: que, seulement, ce placement doit s'appliquer à 5,000 francs et non à 4,000 francs, ainsi que l'avait pensé ledit conseil; « Par ces motifs, homologue, etc. » — (Jugement, 19 avril, 14 juin 1849.)

La femme mineure, émancipée par mariage, ne peut ni s'engager solidairement avec son mari, ni par conséquent être autorisée à aliéner son hypothèque légale, en consentant une antériorité au profit d'un banquier qui, pour ouvrir au mari un crédit, exige l'engagement de la femme. (Code Napoléon, 457, 458, 483, 2144, 2135.)

« Attendu que le mineur émancipé, non plus que le mineur encore placé dans les liens de la tutelle, ne peut aliéner ses biens qu'en raison d'une nécessité absolue, ou au moins d'un avantage évident; qu'à cet égard les dispositions de l'article 457 du Code Napoléon sont formelles; qu'il n'y a pas de nécessité absolue que celle qu'on pourrait être obligé de subir, alors même qu'il ne s'y soumettrait pas volontairement, et que tel n'est aucunement le cas dans lequel se trouve la femme Dol... incapable de prendre des engagements solidairement avec son mari, ni par conséquent ne pouvant être contrainte de participer aux actes de son commerce et d'aliéner le droit immobilier que, pour elle et comme sûreté de sa dot, l'hypothèque légale lui confère; qu'on ne saurait davantage reconnaître un avantage évident, ce qui veut dire certain, positif, palpable, immédiatement appréciable, non soumis aux chances et éventualités d'un avenir douteux, dans la prétendue convenance et la très contestable utilité alléguée dans la requête, de suppléer au crédit commercial dont manquent les signatures de Dol... et de tous ceux dont il peut recevoir les effets, au moyen d'une garantie hypothécaire donnée aux banquiers, trop prudents pour accepter à l'escamote les valeurs mises en circulation par Dol... et consorts; qu'il ne saurait dès lors y avoir lieu, au point de vue de l'application de l'article précité, d'homologuer la délibération du conseil de famille de la mineure femme Dol..., ni d'accorder les autorisations demandées;

« Que, pour arriver au résultat qu'il se propose, Dol... ne peut invoquer que l'article 2144, à l'effet, s'il y a lieu, d'obtenir non pas que sa jeune épouse s'associe aux engagements qu'il lui viendra de prendre et consente à ses créanciers, comme débitrice solidaire, une antériorité à elle-même dans son hypothèque légale, mais que cette hypothèque générale sur tous les immeubles à lui appartenant soit restreinte à ceux suffisants pour la conservation entière des droits de la femme; que, s'il croit pouvoir réduire à cet objet ses prétentions, un avantage droit indispensable sera à ordonner à l'effet de constater préalablement la valeur réelle et positive du gage devant rester affecté à la garantie des droits énumérés en l'article 2133, §§ 2 et 3, valeur qui ne saurait être judiciairement établie par le certificat non motivé et sans caractère qu'il a eu soin de se faire donner par son architecte, non commis par justice, non assermenté, qui d'ailleurs, à l'appui de son avis purement officieux, ne présente aucune des données propres à éclairer la religion du Tribunal. » — (Jugement, 9 et 16 mars 1849.)

Si la loi a tracé la marche à suivre pour arriver à la restriction de l'hypothèque légale de la femme, qui, en y consentant, entend et doit entendre toujours conserver garantie suffisante pour la restitution de l'intégralité de ses droits, nulle disposition légale n'autorise la justice à intervenir pour favoriser et sanctionner les actes d'entraînement et de faiblesse par lesquels la femme, sacrifiant ses droits et ses sûretés, s'engagerait personnellement et subrogerait des créanciers dans son hypothèque légale. (Code Napoléon, 2144, 2145.)

« Attendu que la dame Gag... est mariée sous le régime de la communauté; qu'elle est majeure et libre de disposer, avec l'autorisation de son mari, de tous les droits qui peuvent lui appartenir; que rien ne l'empêche, si elle le juge convenable, de consentir à un créancier de son mari une subrogation ou une antériorité dans son hypothèque légale, puisqu'elle pourrait s'obliger elle-même solidairement; qu'à cet effet, elle n'avait pas besoin de se faire autoriser par un conseil de famille dont la délibération ou l'avis n'a pas à être homologué par le Tribunal;

« Qu'aucune analogie n'existe et ne peut exister entre la situation des époux Gag... et le cas prévu par les articles 2144 et 2145 du Code Napoléon, puisqu'il ne s'agit nullement, dans l'espèce, de dégrever certains immeubles appartenant au mari pour ne laisser affectés à l'hypothèque légale que ceux jugés suffisants pour la conservation entière des droits de la femme; mais qu'uniquement on se propose de faire déchoir cette hypothèque du rang que, par sa date, elle occupe sur un seul immeuble, pour conserver à un tiers une antériorité à lui promise, mais qu'il avait négligé de requérir; qu'on ne saurait assimiler ce qui en soi n'a aucune similitude, ce qui doit avoir des conséquences tout autres, et que le Tribunal n'a point à prêter son concours à un acte qui peut être parfait sans l'intervention de la justice. Non-lieu. » — (Jugement, 30 avril-14 juin.)

Ce n'est pas restreindre l'hypothèque légale, en ce qu'elle frappe sur les biens du tuteur ou du mari, que de reconnaître qu'elle n'atteint lesdits biens que pour la partie libre entre les mains du possesseur, et que, naturellement, elle ne prend rang qu'après les dettes antérieures qui la précèdent. A cet effet, nulle autorisation de justice n'est à requérir. Ce n'est pas restreindre que de reconnaître une légitime antériorité. (C. N., 2144, 2134.)

« Attendu que, sans adopter, comme déterminants, la raison alléguée que les valeurs attribuées aux mineurs de Fit..., en toute propriété, dans la succession de leur père, pour un capital de 584,799 fr. 25 cent., sont inaliénables, puisqu'au lieu



Après le résumé du président, le jury se retire dans la salle de délibérations, d'où il sort presque aussitôt avec un verdict négatif. Le président prononce l'acquiescement des deux accusés.

Les époux Réjasse descendent de leur banc sans que leur figure trahisse la moindre émotion; leur attitude est ce qu'elle a été durant le cours des débats; ils ne s'adressent pas une parole; le mari sort d'un côté, et la femme de l'autre.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

Présidence de M. Marilhat.

Audience du 27 mai.

INCENDIE VOLONTAIRE.

Cette affaire est, sans contredit, la plus grave de la session, non-seulement à cause de l'énormité, mais surtout à cause de la multiplicité des crimes imputés à l'accusé. Il s'agit en effet de cinq incendies allumés dans la même commune dans l'espace de trois mois, outre deux autres sur lesquels les renseignements de l'accusation sont trop vagues pour asseoir une poursuite. Racontons en quelques lignes les détails de cette triste affaire.

Du 30 septembre 1851 au 23 janvier 1852, sept incendies jetèrent la consternation et l'épouvante dans la commune de Frémicourt. Malgré la surveillance active des habitants, malgré leurs soupçons même sur l'incendiaire, il échappa à leur vigilance. Tout le monde dans la commune était convaincu que le nommé Siméon-Constantin Senée, âgé de 47 ans, ancien instituteur, et chantre révoqué, et alors encore greffier de la commune, était l'auteur des incendies; mais la terreur était telle que ceux qui pouvaient confirmer par des faits positifs les soupçons de l'opinion publique n'osaient parler, dans la crainte d'être à leur tour victimes du ressentiment de l'incendiaire. Enfin, après le septième incendie, Senée fut arrêté; l'instruction, qui jusque-là s'était égarée par suite du silence des habitants de la commune, trouva dès lors des témoins prêts à tout révéler, et bientôt la preuve de la culpabilité de Senée fut complète pour cinq incendies.

Cet homme, qui avait été chantre, instituteur et greffier à Frémicourt, avait successivement perdu les deux premières fonctions par suite de ses habitudes d'ivrognerie. Ces révocations successives, qui avaient été provoquées par ceux qui plus tard furent victimes de l'incendie, avait réduit Senée à la misère, et avaient laissé chez lui une exaspération qui se trahissait par des menaces dont sa femme fit confidence à un témoin. Lui-même avait souvent tenu des propos équivoques à la suite des divers incendies qui avaient successivement désolé Frémicourt. Ainsi, sur l'étonnement que lui manifestait un sieur Louis Pracké de l'audace de ceux qui mettaient le feu en plein jour, il répondait : « On peut mettre le feu vingt-quatre heures à l'avance; on n'a qu'à faire un rouleau de papier, mettre du razin (chiffon brûlé) à un bout, des étoupes dans le milieu, et des allumettes chimiques à l'autre bout, ça gagne petit à petit, et quand le feu est arrivé aux allumettes, ça fait l'affaire, et on a bien le temps de se sauver. »

À la suite de ces incendies, un autre témoin lui ayant demandé où il se trouvait au moment de l'incendie, Senée lui répondit avec colère : « Vous me faites-là une drôle de question. Comme vous y allez, on croirait que c'est moi qui ai mis le feu. » Mais des propos ne suffisaient pas, il fallait à une accusation aussi grave des preuves positives. Deux incendies s'étaient déclarés : l'un le 30 septembre, l'autre le 5 octobre 1851, et avaient dévoré une grange appartenant au sieur Fidèle Tribout; et une meule d'hivernache au sieur Ballet. Rien n'est découvert quant à ces deux incendies; mais le 2 novembre, vers six heures du soir, le feu éclate à une petite meule adossée à l'habitation de Pierre-François Tribout. Dans la journée, Senée étant allé dans le voisinage, il avait même dit à la femme Bouchez, en parlant de l'incendie de Fidèle Tribout : « Si ce n'est pas du feu mis, ce n'est rien; mais si c'est du feu mis, je crains bien que nous ne soyons pas longtemps à en revoir. » Après cet entretien, il avait pris la route d'Haplaincourt et avait passé près de la meule qui, peu après, devait brûler. Le beau-fils de Tribout avait remplacé Senée comme chantre de la paroisse, et le nouvel instituteur devait prendre sa pension chez lui; de là l'exaspération de Senée et sa vengeance, suivant l'accusation. L'accusé, interrogé sur l'emploi de son temps, déclara se trouver chez une femme Chienlot, où il était depuis près d'une heure quand l'incendie éclata; mais l'instruction lui donna un démenti et éleva en même temps à sa charge un nouveau propos de sa femme, qui, allant au-devant de l'accusateur, disait à une voisine : « Nous ne sommes pas trop bien avec les Tribout; pourvu qu'on n'en ait pas après nous! »

Le 23 décembre, vers huit heures et demie du soir, le feu prit à une meule de récoltes appartenant à M. Legendil, maire de Frémicourt, et qui se trouvait à l'extrémité du village. Il était impossible d'apercevoir le feu du village, mais le garde champêtre, dont la maison est voisine de la meule, aperçut l'incendie du pas de sa porte où il fumait sa pipe, et put appeler les secours. Mais à peine avait-il fait quelques pas sur la route pour aller appeler les habitants, qu'il se trouva en face de Senée, en état d'ivresse. Comment Senée se trouvait-il là, avant tous les autres? Il déclara d'abord qu'étant au cabaret chez Fournier, il avait entendu crier au feu, et était accouru; puis ayant reçu un démenti, il prétendit être couché, avoir entendu les cris : « Au feu! » et aperçu la réverbération de l'incendie, et s'être élançé au secours au premier cri entendu. Mais tous les témoins lui répondent : « Tout cela est matériellement impossible. »

Un nouvel incendie dévora, le 1^{er} janvier, la grange du sieur Théron, chez lequel Senée se trouvait au moment où le feu commençait. Il était sorti du cabaret Bouchez en disant : « Je vais étrener Théron. »

Pendant l'incendie, l'accusé se croisa les bras, et se contenta de demander des explications sur la manière dont il avait commencé.

Interrogé par la justice, il prétendit ne pas s'être approché de la grange incendiée; mais il avait été vu par un témoin, vingt ou vingt-cinq minutes avant l'incendie, sortant du chemin qui conduit à cette grange pour se rendre chez Théron, dont la maison est éloignée de sa grange d'environ 40 mètres.

Le 18 du même mois, vers six heures et demie du soir, une étable à vaches et une porcherie appartenant à la veuve Dumur étaient encore en partie la proie des flammes. Le feu avait été mis à la séparation des deux bâtiments. Ces bâtiments longent une ruelle appelée ruelle Legendil. Or, Senée avait été vu dans cette ruelle environ une heure avant par le sieur Louis Goube. L'accusé prétend, au contraire, n'être pas sorti de l'après-midi du cabaret Fournier. Mais plusieurs témoins qui se trouvaient dans ce cabaret, déclarent qu'il en est sorti pendant plus d'un quart d'heure, c'est-à-dire plus de temps qu'il n'en fallait pour aller jusque chez la veuve Dumur. Goube, qui était convaincu de la culpabilité de Senée, lui dit un jour : « Si j'avais suivi mon idée, j'aurais trouvé le coupable. » Et aussitôt Senée, bien qu'il n'eût pas été question de lui, de répondre : « Moi, je ne suis pas sorti ce jour-là de chez Fournier. »

Sept jours après, le 23 janvier, vers six heures du soir,

un nouvel incendie vint mettre le comble à l'épouvante et à la désolation de cette malheureuse commune. Le feu venait de prendre aux étables et aux écuries de la veuve Davion, et la perte ne fut pas moindre de 30,000 francs. A cette heure, Alexandre Vitel avait vu sortir du passage qui longe la maison du cabaretier Dumur, un homme qui remonta la grande rue de Frémicourt et s'arrêta près de la grange de la veuve Davion, à l'endroit même où le feu allait éclater. Cet homme, c'était Senée; le témoin le suivit des yeux et le vit rentrer chez Fournier où l'accusé prenait sa pension. Malgré les dénégations de Senée, Vitel persiste avec énergie dans ses affirmations.

Après ce dernier sinistre, Senée fut arrêté, et depuis lors aucun incendie n'est venu troubler la sécurité des habitants de Frémicourt.

Aussi M. Caron a soutenu l'accusation avec beaucoup de force. Malgré l'habile défense présentée par M. Theliez, Senée est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard, président de la section du contentieux.

Audiences des 15 et 29 mai; — approbation du 28 mai.

TRAVAUX PUBLICS. — EXHAUSSEMENT DU NIVEAU DE LA VOIE PUBLIQUE. — DOMMAGE DIRECT. — INDEMNITÉ. — CONFIRMATION DE L'ARRÊTÉ. — TRAVAUX ORDONNÉS PAR LE CONSEIL DE PRAEFECTURE. — INFIRMATION.

Lorsque le changement de niveau d'une voie publique est de nature à endommager les maisons voisines, ce dommage est un dommage direct dont la réparation est due par l'administration qui a exécuté ces travaux.

Si, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, les Conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur l'appréciation des dommages causés par ces travaux publics aux propriétés privées, ils sont incompétents pour prescrire sur une voie publique ou sur ses dépendances l'exécution de travaux déterminés. C'est à l'administration seule à apprécier la convenance de ces travaux et à les ordonner s'il y a lieu.

Ainsi jugé par rejet partiel du pourvoi formé par le ministre des travaux publics contre un arrêté du Conseil de préfecture du Pas-de-Calais, en date du 10 avril 1849, qui avait condamné l'Etat à payer au sieur Babelard 1,000 fr. d'indemnité pour réparation du dommage causé à sa maison par l'exhaussement de la route aux abords du pont d'Hennin, et avait en outre ordonné qu'un aqueduc serait construit sur la digue du canal pour l'écoulement des eaux pluviales.

Au rapport de M. Richaud, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Reverchon, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, l'arrêté attaqué a été confirmé en ce qui touche la fixation à 1,000 fr. des dommages et intérêts dus au sieur Babelard; mais cet arrêté a été réformé en ce qui touche les travaux ordonnés sur la digue du canal de Calais.

CONSTRUCTION D'UN EVECHE. — RECLAMATION D'UN VOISIN CONTRE L'ETABLISSEMENT DE MURS DE SOUTÈNEMENT. — TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Les travaux de construction d'un évêché sont des travaux publics, et surtout lorsque l'administration déclare n'avoir pas encore prononcé la réception de ces travaux, encore en cours d'exécution, elle seule est compétente, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, pour apprécier le préjudice que peuvent occasionner à un voisin les maléfactions de celui-ci prétendant exister dans un mur de soutènement de certaines dépendances d'un évêché; l'administration est également seule compétente pour ordonner la réparation de ce préjudice s'il existe réellement.

Ainsi jugé par confirmation de l'arrêté de conflit pris par le préfet de la Corrèze dans une instance pendante devant le Tribunal de Tulle, saisi d'une demande formée contre l'Etat et le département par un sieur Verdier, voisin du nouvel évêché de Tulle, qui demandait au Tribunal d'ordonner la démolition d'un mur de soutènement servant de clôture au jardin de l'évêché, ce mur menaçant ruine, et pouvant par là renverser la maison du sieur Verdier.

M. Léon Cornudet, conseiller d'Etat rapporteur; M. Reverchon, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

TRAVAUX PUBLICS. — SUPPRESSION D'USINES. — DEMANDE EN INDEMNITÉ. — PRIVATION DE FORCES MOTRICES. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRAEFECTURE. — EXPROPRIATION DES TERRAINS ET BATIMENTS. — COMPÉTENCE DU JURY D'EXPROPRIATION. — COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC. — USINES POSTÉRIEURES A 1566. — SUPPRESSION SANS INDEMNITÉ. — PROCÉDURE. — EVOCATION DES QUESTIONS EN ETAT.

La pente des cours d'eau n'est pas susceptible de propriété privée; dès lors, la suppression totale ou partielle, par suite de travaux publics, des forces motrices d'une usine ne peut constituer qu'un dommage que les conseils de préfecture sont compétents pour apprécier aux termes des lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807.

C'est, au contraire, au jury d'expropriation qu'il appartient de fixer l'indemnité due à un usinier pour l'occupation définitive des terrains et rochers sur lesquels sont établis les bâtiments de ses usines.

Lorsqu'une affaire est en état de recevoir jugement définitif, le conseil d'Etat, saisi de l'appel d'un arrêté du conseil de préfecture, peut et doit statuer au fond.

Sur les cours d'eau navigables ou flottables, lorsque les travaux publics diminuent ou suppriment la force motrice de certaines usines, cette diminution ou cette suppression ne peuvent donner lieu à indemnité qu'autant qu'il s'agit d'usines établies antérieurement à l'édit de 1566, ou d'usines vendues nationalement avec affectation spéciale d'une force motrice déterminée.

Ces questions ont été résolues sur le pourvoi du ministre des travaux publics, contre un arrêté du conseil de préfecture du Gard qui, à la suite des réclamations de la dame veuve Ramière, propriétaire d'une usine établie, en 1775, sur le Rhône, dans la ville de Saint-Esprit, avait décidé que l'usine était légalement établie, sans conditions ni réserve, et avait, en outre, reconnu qu'il était incompétent pour statuer sur l'indemnité qui pouvait être due à cette dame, en raison de la suppression de son moulin, ordonnée par suite des travaux d'amélioration de la navigation du Rhône, soit pour l'expropriation des terrains et rochers concédés par la ville de Saint-Esprit aux auteurs de la réclamation, en 1760, soit pour la suppression du moulin autorisé par arrêté du conseil du 24 octobre 1775.

Le conseil d'Etat, au rapport de M. Pascalis, maître des requêtes, sur les conclusions de M. Reverchon, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, et malgré les observations de M. Hennequin, avocat de la dame Ramière et du sieur Tournès, son co-intéressé, a réformé l'arrêté attaqué, en décidant que le conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur la question de dommage résultant de la suppression de l'usine autorisée en 1775, et a décidé, au fond, qu'aucune indemnité n'était due.

CHRONIQUE

PARIS, 2 JUIN.

Par décret du 1^{er} juin, M. Lefebvre-Durulé, ministre des travaux publics, est chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Les vols domestiques figurent sur le rôle des assises dans une proportion considérable. Hier trois affaires de cette nature ont été soumises au jury; l'audience d'aujourd'hui a été remplie par quatre affaires semblables, et ce ne sont pas les seules de cette quinzaine.

Dans les débats que nous avons reproduits ce matin, nous avons vu une jeune fille prétendre que ses maîtres, en feignant de chercher des objets volés, lui avaient volé 200 francs. La fille Jacquillot, qui comparait aujourd'hui devant le jury, est allée plus loin encore dans l'instruction suivie contre elle, et elle a soutenu que les objets trouvés dans sa malle y avaient été mis pas son maître, qui voulait se venger de la résistance qu'elle avait opposée à ses coupables tentatives de séduction. C'est là un moyen usé, aussi odieux que banal, aussi dangereux que coupable, et l'accusée, mieux éclairée par les conseils de son défenseur, a complètement renoncé à s'en servir.

Dans cette affaire comme dans celle d'hier, les maîtres volés avaient pardonné, et l'accusée était sortie de chez eux emportant la promesse, sinon d'un pardon complet, au moins d'un généreux silence. M. l'avocat-général Saillard a blâmé sévèrement cette faiblesse des maîtres qui couvrent les fautes de leurs serviteurs d'un silence dangereux pour la société. Les coupables qu'on ne dénonce pas espèrent trouver partout les mêmes facilités, les mêmes faiblesses, et ils commettent de nouveaux vols.

La fille Jacquillot était sortie de chez ses maîtres le 16 janvier; elle y reparut le 21, accompagnée de son beau-frère, et là, le verbe haut, la menace à la bouche, elle osa réclamer les effets qu'on n'avait pas voulu lui laisser emporter. Cette audace révolta ses maîtres, qui se décidèrent alors à déposer leur plainte.

Aujourd'hui, la fille Jacquillot pleure et se repend. L'attitude repentante qu'elle a prise aux débats a fourni à son défenseur, M^{me} Gauté, avocat, les moyens d'appeler sur cette fille, dont les antécédents étaient irréprochables, la pitié et la bienveillance du jury.

M. le président dans le résumé des débats, a rendu hommage à la loyauté de cette défense.

La fille Jacquillot a été déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes. La Cour l'a condamnée à un an de prison.

La Ville de Paris avait autrefois une classe de fonctionnaires qu'elle dispensait de l'uniforme municipal; ils n'en portaient pas moins un insigne irrécusable, personnel, par une franche et puissante exhalation d'huile à quinze centimes. Encore une espèce qui s'en va, qui passe à l'état fossile; dans quelques années, les allumeurs de réverbères ne se retrouveront plus que dans les pages savantes de quelque futur Cuvier. C'est donc une bonne fortune d'en retrouver un en chair et en os, dans toute la pureté de sa race, aussi gras, aussi huileux qu'avant l'usurpation du gaz.

René-Isidore Trouquin est allumeur des lanternes des corps-de-garde; c'est une espèce d'amphibie, moitié civil moitié militaire. Par sa mise, il est bourgeois; par son état, il fréquente le trouper, ce qui le rend impardonnable d'avoir mis en oubli, même pour un moment, le respect dû aux agents de la force publique, oubli qui l'amène devant la police correctionnelle.

Un caporal : Vers la tombée de la nuit, du crépuscule du soir, qu'il commençait à n'y voir pas clair, comme chef de poste, j'étais en train de me croiser les bras sur la porte de la porte du corps-de-garde. Sans penser à rien, je vois une femme assez insignifiante et âgée qui se présente sous la guérite, sous prétexte d'allumer la lanterne. Ne lui voyant pas de feu sur elle, je la prends pour une revenue de la barrière et je lui dis posément de passer son chemin. Cette particulière fait résistance à mes ordres, prétendant qu'elle est chargée d'allumer la lanterne du corps-de-garde, et que ça ne regarde personne si elle n'a pas de feu, pourvu qu'elle l'allume.

On peut facilement se faire une idée que moi et les hommes de garde nous avons un peu plaisanté sur la personne, mais sans jamais outrepasser l'histoire de passer un moment, surtout moi, comme chef de poste. Pour ce qui est de la petite vieillesse, elle nous a bien lâché des petits propos qui ne vont guères bien sur l'habit militaire, mais nous avons mis la chose sur un peu de boisson qu'elle pouvait avoir et elle est partie. C'est bien, bonsoir, et n'en parlons plus. Mais le lendemain, sur le grand matin, voilà monsieur (le prévenu), qui se présente en personne dans le poste, se plaignant que nous avons manqué à son épouse, la veille au soir, et qu'il veut en avoir réparation à son honneur. Comme chef de poste, je prends la parole; je lui réponds que, pour le moment, il se trouve dans l'erreur, que nous n'avons insulté en rien son épouse. Mais monsieur s'enflamme, nous traite de pousse-cailloux, fantassins, soldats du pape, et autres jeux de mots, qui fait que je l'ai fait emballer au violon, comme chef de poste.

Trouquin : Ils ont dit que Rosalie était pas ma femme, et pour les confondre, je leur ai montré mon acte civil au quatrième, qui prouve que Rosalie est ma légitime depuis les alliés. Après cela, ils ont commencé par insulter mon épouse, en lui reniant sa profession. Après cela, je n'y étais pas; mais Rosalie me l'a dit, et Rosalie ne ment jamais. Après cela, ils ont donc insulté mon épouse, croyant que c'était pas grand'chose, quoi qu'elle leur y avait dit qu'elle était la femme de l'allumeur en fonctions. Mais après cela, ces messieurs croient toujours qu'une femme qui fait l'ouvrage d'un allumeur ça doit être une allumeuse; pas du tout, je m'entends. Ma femme fait l'ouvrage public de l'allumation du corps de garde, dont je suis honoré par le gouvernement; mais elle ne fait que cela, qu'on peut demander à tous les postes, qui lui rendent honneur.

M. le président : Il fallait porter plainte contre ceux qui auraient pu offenser votre femme, et ne pas injurier des agents de la force publique en fonctions.

Trouquin : Je demande plus rien qu'une petite remarque. Je peux tout sacrifier pour la vertu de Rosalie, même qu'on me mette les chaînes aux pieds et aux mains; mais je demande qu'elle soit rétablie dans toute son honneur par tout le poste, devant toute la justice ici présente.

Le caporal, pour toute son escouade, témoigne, par un signe de tête, de son acquiescement au désir de l'intrépide mari, qui voit tomber de ses pieds et de ses mains les chaînes qu'il s'était forgées, et s'entend joyeusement condamner à 16 fr. d'amende.

Voici la protectrice des demoiselles et des caporaux; c'est M^{me} Ribot, qui se révèle tout entière dans cette adresse-prospectus que distribuait sur la voie publique un tout petit commissionnaire :

M^{me} Ribot prévient les dames, demoiselles et messieurs, tant civils que militaires, qu'elle donne tous les jours des consultations sur le passé, le présent et l'avenir, de sept heures du matin à onze heures du soir. On est prié de pas se présenter plus tôt ni plus tard.

M^{me} Ribot, comme on le voit, est fort laborieuse. Mais elle a beau se lever matin; la police, qui dort encore moins

qu'elle, a saisi son adresse-prospectus que le petit commissionnaire Antoine distribuait, et ce délit, bien constaté par un procès-verbal, amène la pithonisse et son Mercure sur le banc de la police correctionnelle.

Antoine ne dit rien, mais M^{me} Ribot parle pour deux; elle parle même pour trois, car, comme elle le dit, elle a dédaigné de prendre un avocat pour un si petit accident.

« L'adresse est ma propriété, dit M^{me} Ribot; je ne la renie pas, mais je ne suis pas devinnesse. Je donne simplement l'explication des cartes, que tout le monde n'a pas le talent d'en comprendre la portée. Dans un moment d'adversité, comme il en arrive journellement aux premiers de la société, je faisais les cartes à mes voisins pour leur simple agrément, étant coloriste de mon état naturel, qui ne va pas depuis que j'ai la vue faible, et ayant une mère à soutenir et deux frères de fort appétit, de 25 et 31 ans. Mes voisins, assez charmés de l'agrément que je leur avais procuré de leur être utile plusieurs fois dans leurs affaires d'intérêt, par le moyen de l'explication des cartes, me donnèrent le conseil de rendre les mêmes services au public pour une légère souscription. Effectivement je me suis mise à donner des séances, et je puis dire que je ne donne que de très bons conseils aux dames, aux garçons et même aux hommes de tous les états. »

M. le substitut : Vos adresses portent que vous donnez des consultations sur le passé, le présent et l'avenir; c'est deviner.

M^{me} Ribot : Bien des excuses, monsieur; ce n'est pas deviner, c'est expliquer les cartes. Tout le monde, par exemple, sait que l'as de carreau annonce une lettre, le dix de trèfle de l'argent, le dix de pique la nuit, le huit de cœur jote et satisfaction personnelle. Tout cela, ce n'est pas deviner, ce n'est pas moi qui a inventé la chose; je ne fais que lire comme vous liriez dans un livre. M^{me} Lenormant n'en savait pas plus long que moi, quoiqu'elle ait gagné plus d'argent. Je peux d'ailleurs faire entendre des témoins qui diront si je ne leur ai pas été utile. Une demoiselle qui allait se marier avec un galérien, un voligeur qui a été fait caporal trois ans après ma consultation, un monsieur respectable qui est entré à l'hospice, un...

L'énumération des bienfaits rapportés par M^{me} Ribot aurait continué, si le Tribunal n'y eût coupé court en la condamnant à 11 fr. d'amende et le petit commissionnaire à 5 fr.

Un jour que Picaper, chasseur au 3^e bataillon d'infanterie légère, était de garde au poste de la rue Verte, il eut le bonheur, dit-il, de trouver un portefeuille en maroquin. Il s'empressa de l'ouvrir et il trouva dans l'un de ses compartiments une obligation de la somme de 950 francs, payable, au mois de novembre prochain, au profit du sieur Bef, voligeur du même régiment. Picaper, fier d'avoir trouvé cet objet, qu'il considérait comme un trésor, se donna bien de garde d'en parler à ses camarades le jour même. Cependant le désir de tirer parti de ce titre le déterminait à faire à un autre chasseur la confidence de sa trouvaille, en lui proposant de l'aider à s'en procurer la négociation auprès d'un agent de remplacement militaire. La proposition ne fut point acceptée.

Ce ne fut qu'au bout de trois jours que le chasseur Bef s'aperçut de la perte de son portefeuille. Il fit des recherches très actives dans la caserne, et se rappelant enfin qu'il l'avait placé dans la poche de sa tunique lorsqu'il avait monté la garde du 1^{er} au 2 mai au poste du drapeau, il s'enquit auprès de ses camarades qui avaient été de service avec lui. Il ne put obtenir aucun renseignement. Le sergent-major Changeux, informé de la disparition de ce portefeuille, réunit tous les caporaux de semaine et leur ordonna de se livrer aux investigations les plus minutieuses pour découvrir le coupable auteur de cette soustraction.

Le chasseur Lapaire, qui avait entendu et refusé la proposition qui lui avait été faite par Picaper, pensa avec raison que le portefeuille perdu par Bef pouvait bien être la trouvaille dont Picaper lui avait parlé. Picaper fut arrêté. On le fouilla, on chercha dans ses effets, jusque dans la pailasse de son lit; le portefeuille ne s'y trouvait pas. Picaper nia tout.

Mais le lendemain le chasseur Bernardie déclara que c'était lui qui avait le portefeuille et l'obligation en sa possession comme lui ayant été déposés par Picaper pour les garder pendant 48 heures seulement, et il restitua le tout à son véritable propriétaire.

La révélation de Bernardie était tardive; depuis deux jours il avait pu connaître la réclamation du portefeuille de Bef, mise à l'ordre dans le régiment. Son silence fut considéré comme un acte de complicité par recel de l'objet trouvé. En conséquence, Picaper et Bernardie ont été traduits devant le 1^{er} Conseil de guerre présidé par M. le lieutenant-colonel Filhol de Camas, sous l'accusation de vol.

Le Conseil a condamné Picaper à cinq années de prison, et Bernardie, son complice, à une année de la même peine.

BOURSE DE PARIS DU 2 JUIN 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	71 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 1/2 j. 22 mars.	91	Oblig. de la Ville.
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	—	Dito, Emp. 25 mill. 1182 50
4 1/2 0/0 de 1852.	99 90	Rene de la Ville.
Act. de la Banque.	2745	Caisse hypothécaire. 220
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.
5 0/0 belge 1840.	100 3/4	Canal de Bourg.
— 1842.	—	VALEURS DIVERSES.
— 4 1/2	—	Tissus de lin Mabril. 840
Napl. (C. Rotsch.) ..	—	H.-Four. de Monc.
Emp. Piém., 1850.	97 70	Zinc Vieille-Montg.
Rome, 5 0/0 j. déc.	95	Forges d'Aveyron.
Emprunt romain.	—	Houillères-Chazotte.

A TERME.

Trois 0/0.	71 85	Plus haut.	71 95	Plus bas.	71 70	Dern. cours.	71 90
4 1/2 0/0.	—	—	—	—	—	—	—
4 1/2 0/0 de 1852.	100 40	100 40	99 85	99 90	—	—	—
Naples.	—	—	—	—	—	—	—
Emprunt du Piémont (1849).	97 50	97 70	97 30	97 70	—	—	—

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Saint-Germain.	877 50	Nord.	600
Versailles (r. d.).	365	Paris à Strasbourg.	370
— (r. g.).	285	Paris à Lyon.	621 25
Paris à Orléans.	1210	Tours à Nantes.	373 75
Paris à Rouen.	805	Montereau à Troyes.	480
Rouen au Havre.	293 75	Ouest.	—
Marseille à Avignon.	350	Dieppe et Fécamp.	240
Strasbourg à Bâle.	—	Paris à Sceaux.	90
Centre.	602 50	Bordeaux à La Teste.	140
Orléans à Bordeaux.	625	Grand'Combe.	—

THÉÂTRE DES VARIÉTÉS. — Aujourd'hui jeudi, sans remise, la première représentation des Femmes de Gavarni, retardées jusqu'à ce jour par une grave indisposition de Leclère.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Les représentations d'Adieu que Médique donne avant son congé, qu'il a été obligé de retarder de quatre jours, à cause de la foule, sont de véritables ovations pour l'acteur et pour l'ouvrage de M. Paul Meurice.

— PARC D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui jeudi, 3 juin, l'administration prépare une fête qui répondra à l'empressement du public ainsi qu'à la haute réputation de son établissement. Prix d'entrée : 3 francs pour un cavalier et une dame; 50 c. pour une dame seule.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME EN NORMANDIE.

Etude de M. POUSSET, avoué à Versailles. Vente sur licitation, le jeudi 17 juin 1852, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles (Seine-et-Oise), en un seul lot, D'une FERME appelée le Douaire, sise commune et canton de TRÉVIERES, arrondissement de Bayeux (Calvados), d'une contenance totale, suivant le cadastre, de 49 hectares 68 ares 40 centiares, dont 50 ares 40 centiares en bâtiments, cour et jardin potager, et 49 hectares 18 ares en terres labourables, prés et herbages.

BELLE PROPRIÉTÉ A PARIS.

Etude de M. DYVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8. Adjudication, le mercredi 9 juin, une heure de relevée, au Palais-de-Justice à Paris, en quatre lots qui pourront être réunis. D'une grande et belle PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Grange-aux-Belles, 47, 49, 51 (5^e arrondissement), propre à l'exploitation d'une vaste industrie. Contenance totale des quatre lots, 2,305 mètres.

MAISON RUE DE LA PLANCHETTE.

Etude de M. E. HUET, avoué, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2.

Adjudication, le mercredi 9 juin 1852, par suite de conversion, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, deux heures de relevée, en un seul lot, D'une MAISON sise à Paris, rue de la Planquette, 8, ancien 6, et rue de Lyon, avec balcon en fer, terrasse, belvédère, située près des Arènes-Nationales.

BOIS LA GRANGE-LEROY (SEINE-ET-MARNE).

Etude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21. Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant à Paris, deux heures de relevée, le 26 juin 1852, en un seul lot, De 77 hectares 34 ares 33 centiares de BOIS situés à la Grange-Leroy, commune de Grisy, canton de Brie-Comte-Robert, et commune de Presle, canton de Tournaï, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

CHATEAU, TERRES, FERME, ETC.

Etude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21. Vente sur licitation, aux criées du Tribunal de la Seine, à Paris, le 26 juin 1852, en sept lots, Du CHATEAU DE BREVILLE, avec parc, communes de Bréville et Longueville, canton de Bréhal, arrondissement de Coutances (Manche), à cinq kilomètres de Granville.

- Mise à prix : 43,000 fr. 2^e lot. Composé de terres labourables de première qualité, d'une superficie de 7 hectares 37 ares; 5 hectares 23 ares de ce lot sont loués à raison de 130 fr. l'hectare, soit 785 fr. 90 c. nets d'impôts.
- Mise à prix : 30,000 fr. 3^e lot. Composé d'une grande pièce de terre en forme d'avenue, allant de la grande route de Granville à Coutances, d'une superficie totale de 1 hectare 31 ares 87 centiares. Toutes les terres de ce lot sont louées à raison de 125 francs l'hectare net d'impôts.
- Mise à prix : 2,000 fr. 4^e lot. Ferme modèle dite du Clos, 46 hectares 92 ares 4 centiares, louée 2,115 fr. par an, nets d'impôts.
- Mise à prix : 65,000 fr. 5^e lot. Ferme dite de Billecroix, 9 hectares 40 ares 57 centiares, louée 930 fr. par an, nets d'impôts.
- Mise à prix : 23,000 fr. 6^e lot. Diverses pièces de terre, ensemble 2 hectares 23 ares 57 centiares. Produit, 396 fr. par an, nets d'impôts.
- Mise à prix : 40,000 fr. 7^e lot. Diverses pièces de terre, ensemble 1 hectare 82 ares 40 centiares. Produit, 130 fr. par an, nets d'impôts.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GALERIE NUMISMATIQUE DES ROIS DE FRANCE.

Etude de M. CAMPROGER, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 49. Vente en un seul lot, 1^{er} De la propriété des poinçons et creux servant à l'exploitation de la GALERIE NUMISMATIQUE DES ROIS DE FRANCE; 2^o Du droit à l'exploitation et à la vente des médailles composant ladite galerie.

4^e A M. Callou, avoué, boulevard St-Denis, 22; Et pour visiter les coins et poinçons, à l'hôtel des Monnaies, bureau des médailles. (6276)

TERRE DE LA CHAISE.

située à Martizay (Indre), sur la grand'route de Paris à Poitiers, comprenant château, réserve, moulin à blé sur la rivière de la Chaize, cinq fermes ou domaines et une locature, à vendre en la chambre des notaires de Paris, le 13 juin 1852. Contenance, 320 hectares 60 ares 51 centiares; impôts, 1,400 fr. Cette terre est susceptible d'un produit de 40,000 fr.

CRÉANCES.

Adjudication, en l'étude de M. MESTAYER, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 14, le samedi 12 juin 1852, à midi, DE CRÉANCES présumées dues aux faillites des sieurs MARTINET et Quatesou et Martinet (seul), anciens tailleurs à Paris, rue Richelieu, 44, et à la liquidation Martinet et Vandresse, anciens tailleurs à Paris, rue de Grammont, 26, et s'élevant au total à 50,136 fr. 75 c.

A LOUER DE SUITE

A IVRY-SUR-SEINE: Joli APPARTEMENT et pavillon meublés, avec grand jardin séparé, courie, remise promenade dans un beau parc.

S'adresser à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 15, à la grille. Voitures place du Palais-de-Justice, toutes les heures, et barrière des Gobelins, par les Favorites.

MARCO-POMPE



DES MALADIES NERVEUSES ET GÉNÉRALISÉES. Traduites du célèbre Traité anglais. SUR LA VIRILITÉ. De son déclin prématuré par suite d'habitudes vicieuses, de l'impuissance et de la syphilis. — Instructions pour le rétablissement de la santé la plus délaibrée.

UNE LOTION PRÉSERVATRICE. Dont l'usage opportun neutralise à l'instant l'innocuité de la maladie. MIEUX VAUT PRÉSERVER QUE GUÉRIR. Se vend 4 fr.; rendu à domicile, 4 fr. 50 c.

ESSAI SUR LA

TYPOGRAPHIE

Par Ambroise FIRMIN DIDOT.

Un volume in-8°, imprimé sur deux colonnes.

En vente chez FIRMIN DIDOT frères, rue Jacob, 56.

48, rue d'Enghien, 26^e ANNÉE.

M. DE FOY,

NÉGOCIATEUR EN

MARIAGES.

AUX MÈRES DE FAMILLE.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 26 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un mari selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté afin de bien se marier!

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

AVIS.

D'un acte reçu par M. Philbert-Louis-tien TURQUET et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré, Il est convenu que M. Louis-Alexandre BAIGNIÈRES, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Boussay, 11.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 7. Le 4 juin. Consistant en comptoir, glaces, fauteuils, etc. (6201)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le premier mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le quatorze du même mois, folio 191, verso, case 4.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trente mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré au même lieu, le lendemain, folio 90, verso, case 1^{re}, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, Il appert: Que M. J. LANGLOIS, ancien négociant de navire, actuellement négociant, demeurant à Paris, boulevard de Montmartre, 2, a formé une société commerciale en commandite, pour vingt ans, à partir du jour de sa constitution, sous le titre de: La Flotte commerciale, dont le siège est à Paris, boulevard Montmartre, 2. Elle a pour but la construction et l'armement de cinquante navires destinés à faire la pêche de la baleine et de la morue, et des voyages de circumnavigation.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trente mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré au même lieu, le lendemain, folio 90, verso, case 1^{re}, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, Il appert: Que M. J. LANGLOIS, ancien négociant de navire, actuellement négociant, demeurant à Paris, boulevard de Montmartre, 2, a formé une société commerciale en commandite, pour vingt ans, à partir du jour de sa constitution, sous le titre de: La Flotte commerciale, dont le siège est à Paris, boulevard Montmartre, 2.

Etude de M. TOURNADRE, avocat agréé, rue de Louvois, 10. Des deux sous seings privés, en date à Paris du vingt mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré le premier juin suivant par Demougeot, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, passé entre le sieur Pierre MESLIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 19, et le sieur Guillaume-Victor-Alphonse BOUSQUET, négociant, demeurant à Essonne, Il appert: Que la société en commandite qui existait entre les susnommés, sous le titre de: LA SOCIÉTÉ DES TOILES PEINTES, a été formée en vertu de la loi de 1807, et que la fabrication de toiles peintes, située à Essonne, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à la date du trente et un mai mil huit cent cinquante et un.

Suivant acte reçu par M. Esnée, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-trois du même mois, folio 191, verso, case 4, par le receveur, qui a reçu deux francs et dix centimes, décime compris, Il est convenu par M. Jean-Baptiste BOUDET, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 118, et M. Auguste GODEFROY, aussi bijoutier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 109, d'être formés en une société en nom collectif, sous le raison sociale: BOUDET, GODEFROY, pour la fabrication et la vente des bijoux en or.

Pour extrait enregistré le premier juin mil huit cent cinquante-deux, et déposé au Tribunal de commerce. A. LEVIEUX, (4917)

D'un acte sous seings privés, à Paris, en date du trente mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré au même lieu, le lendemain, folio 90, verso, case 1^{re}, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, Il appert: La société formée entre MM. Adolphe LAVINAY, Remy HAZARD, Guillaume GARNIER, Bonaventure POINCET, tous limonadiers, demeurant à Paris, rue du Temple, 108 (ancien 28), pour l'exploitation d'un établissement de limonadier à Paris, mêmes rue et numéro que ci-dessus, par et sous seings privés, à Paris, en date du vingt septembre mil huit cent cinquante, est et demeure ainsi modifiée:

L'édification aura pour titre: Café de l'Équateur. Le siège de la société est à Paris, rue du Temple, 108. Toutes dispositions contraires, dans l'acte précité du vingt septembre mil huit cent cinquante, sont et demeurent abrogées.

D'un acte passé devant M. Cousin, notaire à Paris, le vingt-deux mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré au même lieu, le lendemain, folio 90, verso, case 1^{re}, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, Il appert, entre autres choses, ce qui suit:

Premièrement. La société en nom collectif qui existait entre M. Pierre-Michel BODALLE, négociant au vin, demeurant à Paris, rue de la Paix, n^o 10, et M. François-Alfred SIMON, aussi négociant au vin, demeurant à Paris, quai Bourbon, n^o 45, a été dissoute dès le premier avril mil huit cent cinquante-deux.

Suivant acte passé devant M. Cousin, notaire à Paris, le vingt-deux mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré au même lieu, le lendemain, folio 90, verso, case 1^{re}, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, Il appert, entre autres choses, ce qui suit: Cette société a commencé le vingt-deux mai mil huit cent cinquante-deux, et finira le trente-un mars mil huit cent cinquante-sept.

M. Simon a apporté à la société: 1^o le fonds de commerce dont il est propriétaire, la clientèle et l'achalandage en dépendant; et les bureaux, ustensiles et objets mobiliers servant à son exploitation, d'une valeur de quatorze mille francs; 2^o et la somme de trente-cinq mille huit cent cinquante-un francs quatre centimes en espèces.

M. Boudaille apporte la somme de trente mille francs en espèces et de MM. les créanciers du sieur THIBAUT fils aîné, fabricant de chapeaux de paille, r. du Mail, n. 3, sont invités à se rendre le 8 juin à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée qui aura lieu à cet effet, en présence du greffier des faillites, pour procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 10231 du gr.)

M. les créanciers de la faillite du sieur CAFFIN, épicer, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 219, sont invités à se rendre le 7 juin à 12 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salles des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, entendre et arrêter le compte de MM. les syndics de l'union (N^o 8999 anc. 10).

M. les créanciers de la faillite du sieur JUMEAU, voiturier, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 152, le 8 juin à 11 heures (N^o 10224 du gr.);

M. les créanciers de la faillite du sieur VERMONT - DEVAUX (Pierre-Amand-Joseph), loueur de voitures, rue de Labord, 9, le 8 juin à 3 heures (N^o 9020 du gr.);

M. les créanciers de la faillite du sieur VOYRIÉ (Antoine), md botlier, rue du Mail, 1, ci-devant, et actuellement rue Notre-Dame-des-Victoires, 40; nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 10174 du gr.);

M. les créanciers de la faillite de la dame AUBIER (Bégénie-Léonie Ruel, épouse de François-Prospér, épicière, place St-Sulpice, 6; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N^o 10172 du gr.);

M. les créanciers de la faillite de la dame AUBIER (Bégénie-Léonie Ruel, épouse de François-Prospér, épicière, place St-Sulpice, 6; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N^o 10172 du gr.);

M. les créanciers de la faillite du sieur ARNAUD (Edmond-Joseph), carrier, à Courbevoie, route de Saint-Germain, 18, le 8 juin à 2 heures (N^o 10454 du gr.);

M. les créanciers de la faillite de la dame AUBIER (Bégénie-Léonie Ruel, épouse de François-Prospér, épicière, place St-Sulpice, 6; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N^o 10172 du gr.);

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N^o 10200 du gr.)

MM. les créanciers de la faillite du sieur JUMEAU, voiturier, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 152, le 8 juin à 11 heures (N^o 10224 du gr.);

M. les créanciers de la faillite du sieur VERMONT - DEVAUX (Pierre-Amand-Joseph), loueur de voitures, rue de Labord, 9, le 8 juin à 3 heures (N^o 9020 du gr.);

M. les créanciers de la faillite du sieur VOYRIÉ (Antoine), md botlier, rue du Mail, 1, ci-devant, et actuellement rue Notre-Dame-des-Victoires, 40; nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 10174 du gr.);

M. les créanciers de la faillite de la dame AUBIER (Bégénie-Léonie Ruel, épouse de François-Prospér, épicière, place St-Sulpice, 6; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N^o 10172 du gr.);

M. les créanciers de la faillite de la dame AUBIER (Bégénie-Léonie Ruel, épouse de François-Prospér, épicière, place St-Sulpice, 6; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N^o 10172 du gr.);

M. les créanciers de la faillite du sieur ARNAUD (Edmond-Joseph), carrier, à Courbevoie, route de Saint-Germain, 18, le 8 juin à 2 heures (N^o 10454 du gr.);

M. les créanciers de la faillite de la dame AUBIER (Bégénie-Léonie Ruel, épouse de François-Prospér, épicière, place St-Sulpice, 6; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N^o 10172 du gr.);